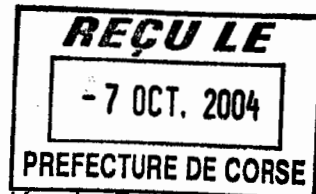


ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/221 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA SIGNATURE DE CONVENTIONS ENTRE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE ET DEUX RIVERAINS DE LA ROUTE NATIONALE
196 CONCERNANT LES TRAVAUX DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES
DES HABITATIONS PROCHES DE LA 2 X 2 VOIES DE CAMPO DELL'ORO
ET PISCIATELLO**

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2004



L'An deux mille quatre, et le vingt trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI François-Xavier
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 96/01 B/AC du 1^{er} mars 1996 relative à la mise à 2 X 2 voies de la RN 196 entre Campo dell'Oro et Pisciatello,
- VU** le procès-verbal de constatation d'état des lieux exécuté en date du 27 mai 2004 par Maître Patrick Morelli, Huissier de Justice,
- VU** l'étude acoustique réalisée sur ces deux maisons,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport relatif au projet de conventions entre la Collectivité Territoriale de Corse et deux riverains de la Route Nationale 196 concernant les travaux de protections acoustiques des habitations proches de la 2 X 2 voies Campo dell'Oro et Pisciatello, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions avec Madame POLI et Monsieur et Madame PARRILA, annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

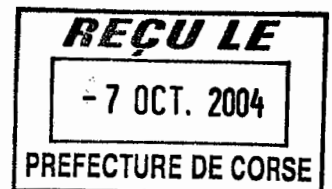
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 23 septembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REÇU LE
- 7 OCT. 2004
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

**CONVENTIONS ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET DEUX RIVERAINS DE LA ROUTE NATIONALE 196 CONCERNANT
LES TRAVAUX DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES DES HABITATIONS
PROCHES DE LA 2 X 2 VOIES DE CAMPO DELL'ORO ET PISCIATELLO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif au projet des conventions entre la Collectivité Territoriale de Corse et deux riverains de la Route Nationale 196 concernant les travaux de protections acoustiques des habitations proches de la 2 x 2 voies de Campo dell'Oro et Pisciatello, et dont les caractéristiques phoniques imposent une protection conformément aux textes en vigueur sur les nuisances sonores.

1 – INTRODUCTION

En accord avec les propriétaires de ces habitations, il a été convenu de réaliser la protection acoustique par la pose de menuiseries PVC double isolation et de procéder à la pose de climatisation en lieu, et place d'un mur antibruit dont la construction nécessitait un élargissement de la plate-forme de la chaussée, d'un montant supérieur à celui des protections acoustiques.

Lors de la première tranche des travaux, deux habitations n'avaient pas été traitées et les propriétaires avaient demandé à la Collectivité Territoriale de Corse de procéder à des mesures de bruit sur leurs habitations.

Il s'est avéré nécessaire de réaliser la protection acoustique de ces deux villas.

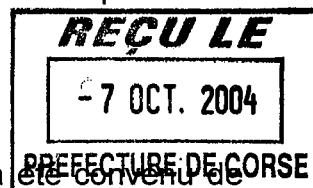
Les conventions ont pour objet de préciser les modalités des travaux à réaliser sur l'habitat concerné ainsi que la prise en charge de la maintenance et du coût de fonctionnement de la climatisation par les propriétaires.

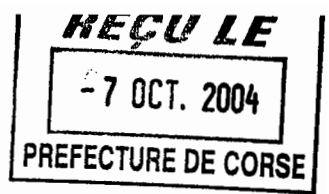
2 – OBJET DE L'OPERATION

L'opération, objet du présent dossier, consiste en la réalisation de travaux de protections acoustiques. Les travaux d'investissement seront à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ils comprennent :

- le remplacement des fenêtres et portes-fenêtres par des menuiserie en PVC type rénovation et double vitrage isolation phonique,
- la mise en place de climatisations de type Multi Split System ou similaire dans chaque pièce principale du logement.





3 – DEROULEMENT DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la Collectivité Territoriale de Corse.

Avant le commencement et à la fin des travaux un constat contradictoire sera effectué par un huissier désigné par la Collectivité Territoriale de Corse et rémunéré par ses soins.

Au cas où le riverain souhaite que le système de climatisation puisse produire aussi de la chaleur (système mixte), la différence de prix est à sa charge. Si cette solution est retenue par le riverain, un contrat d'ordre privé sera alors signé entre l'entreprise et le riverain pour le montant T.T.C..

Toutes les dépenses inhérentes à la maintenance et au coût de fonctionnement de la climatisation sont à la charge du riverain qui devient propriétaire des installations dès la réception des travaux par la Collectivité Territoriale de Corse. Il en est de même pour les menuiseries et la vitrerie.

Dans le cas où le riverain n'est pas l'occupant de l'habitation, il lui appartient de faire le nécessaire pour que son locataire facilite la réalisation des travaux. En ce qui concerne la prise en charge des consommations et de la maintenance, il appartient au riverain propriétaire de faire sienne la répartition des charges entre son locataire et lui-même.

Le riverain bénéficiera des garanties des constructeurs et des installateurs qui sont précisées dans les marchés.

En ce qui concerne la climatisation, la garantie est celle du constructeur, soit 1 an à compter de la mise en service (passage de l'huissier pour constat de fin des travaux). Pour les menuiseries, la garantie est décennale pour les doubles vitrages, les aluminium et les PVC (hors mécanisme). Pour les volets roulants, la garantie est biennale (2 ans).

A la date du constat d'huissier de fin des travaux, le riverain ne pourra plus porter de réclamation à la Collectivité Territoriale de Corse pour tout désordre non constaté.

Par contre, pour des interventions sur les matériels installés, durant le temps de la garantie, le riverain en informera la Collectivité Territoriale de Corse qui prendra contact avec l'entreprise.

Dès la fin de la garantie, le riverain sera seul responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de tous les équipements qui auront été mis à sa disposition. Il prend à sa charge les coûts qui y sont inhérents.

4 – ESTIMATION DE L'OPERATION

Pour l'habitation de Monsieur et Madame PARILLA, le coût de l'isolation phonique est de 32 775,84 € T.T.C. et celle de la climatisation de 16 200,00 € T.T.C..

Pour l'habitation de Madame POLI, le coût de l'isolation phonique est de 15 005,52 € T.T.C. et celle de la climatisation de 12 852,00 € T.T.C..

Ces dépenses d'un total de 76 833,36 € T.T.C. seront imputées sur l'opération de mise à 2 X 2 voies de la Route Nationale 196 de Campo dell'Oro à Pisciatiello.



**Collectivité Territoriale
de Corse**

<p>CONVENTION CONCERNANT LE TRAITEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS RIVERAINS DE LA ROUTE NATIONALE 196 AU DROIT DE LA 2 X 2 VOIES ENTRE CAMPO DELL'ORO ET PISCIATELLO</p>

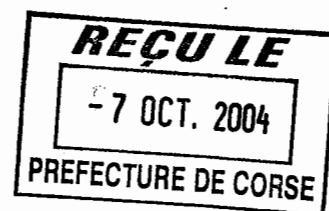
ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET :**Monsieur et Madame PARRILLA**

(les riverains)

(Villa n°1) Adresse : **Pont de Pisciatello
Lieu dit Alivella
20129 BASTELICACCIA**



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Objet : Dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies Campo dell'Oro / Pisciatello, il a été prévu, conformément aux textes en vigueur sur les nuisances sonores, de réaliser une protection acoustique des habitations riveraines du projet.

En accord avec les propriétaires de ces habitations, il a été convenu de réaliser la protection acoustique par la pose de menuiseries PVC double isolation et de procéder à la pose de climatisation.

Lors de la première tranche des travaux, deux habitations n'avaient pas été répertoriées et doivent faire l'objet, d'après les mesures de bruit effectuées, d'un traitement acoustique.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des travaux à réaliser sur l'habitat des personnes visées, ci-dessus, ainsi que la prise en charge de la maintenance et du coût de fonctionnement de la climatisation par les propriétaires.

Article 2 :

Les travaux d'investissement seront à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse. Ils comprennent :

- le remplacement des fenêtres et portes-fenêtres par des menuiseries en PVC type rénovation et double vitrage isolation phonique,
- la mise en place de climatisations de type Multi Split System ou similaire dans chaque pièce principale du logement.

Article 3 :

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 :

Avant le commencement et à la fin des travaux un constat-contrat sera effectué par un huissier désigné par la Collectivité Territoriale de Corse et rémunéré par ses soins.



Article 5 :

Au cas où le riverain souhaiterait que le système de climatisation puisse produire aussi de la chaleur (système mixte), la différence de prix est à sa charge.

Ce prix est arrêté ci-dessous :

- Prix H.T. de l'installation prévue au marché :
.....
- Prix H.T. de l'installation réalisée :
.....
- Différence à la charge du riverain H.T. :
.....

Soit en T.T.C. :

Si cette solution est retenue par le riverain, un contrat d'ordre privé sera alors réalisé entre l'entreprise et le riverain pour le montant T.T.C. de la différence de prix mentionné ci-dessus.

Article 6 :

Toutes les dépenses inhérentes à la maintenance et au coût de fonctionnement de la climatisation sont à la charge du riverain qui devient propriétaire des installations dès la réception des travaux par la Collectivité Territoriale de Corse.

Il en est de même pour les menuiseries et la vitrerie.

Article 7 :

Dans le cas où le riverain n'est pas l'occupant de l'habitation, il lui appartient de faire le nécessaire pour que son locataire facilite la réalisation des travaux.

En ce qui concerne la prise en charge des consommations et de la maintenance, il appartient au riverain propriétaire de faire sienne la répartition des charges entre son locataire et lui-même.

Article 8 :

Le riverain bénéficiera des garanties des constructeurs et des installateurs qui sont précisées dans les marchés.

En ce qui concerne la climatisation, la garantie est celle du constructeur, soit 1 an à compter de la mise en service (passage de l'huissier pour constat de fin des travaux).

Pour les menuiseries, la garantie est décennale pour les doubles vitrages, les aluminium et les PVC (hors mécanisme). Pour les volets roulants, la garantie est biennale (2 ans).

Article 9 :

A la date du constat d'huissier de fin des travaux, le riverain ne pourra plus porter de réclamation à la Collectivité Territoriale de Corse pour tout désordre non constaté.

Par contre, pour des interventions sur les matériels installés, durant le temps de la garantie, le riverain en informera la Collectivité Territoriale de Corse qui prendra contact avec l'entreprise.

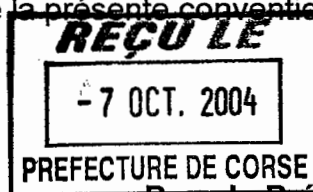
Dès la fin de la garantie, le riverain sera seul responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de tous les équipements qui auront été mis à sa disposition. Il prend à sa charge les coûts qui y sont inhérents.

Article 10 :

Le riverain renonce à tous recours sur les impacts phoniques du projet routier pour lequel les travaux objets de la présente convention sont réalisés.

Fait à Ajaccio, le
en trois exemplaires

Les riverains,



Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse,
Et par délégation,

Monsieur et Madame PARRILLA

Jean CAGNIART

RECEPTION DES TRAVAUX

Nous soussignons, **Monsieur et Madame**
PARILLA....., demeurant à **Pont de Pisciatello**
Lieu dit Alivella
20129 BASTELICACCIA

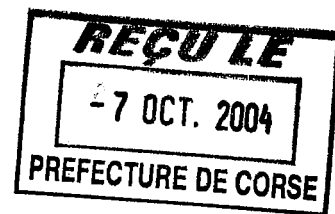
reconnaissons réceptionner les travaux réalisés pour le compte de la
Collectivité Territoriale de Corse dans mon habitat dans le cadre du traitement
acoustique lié aux travaux de la mise à 2 x 2 voies Campo dell'Oro / Pisciatello.

Nous nous engageons, à partir de ce jour, à prendre à notre charge toutes
les dépenses inhérentes à la maintenance et au coût de fonctionnement de la
climatisation.

A Ajaccio le

Monsieur et Madame PARRILLA

Visas



Collectivité Territoriale de Corse
-----**CONVENTION CONCERNANT LE TRAITEMENT ACOUSTIQUE
DES BATIMENTS RIVERAINS DE LA ROUTE NATIONALE 196 AU DROIT
DE LA 2 X 2 VOIES ENTRE CAMPO DELL'ORO ET PISCIATELLO****ENTRE :**

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET :**Madame POLI**

(le riverain)

(Villa n°1) Adresse : **Pont de Pisciatiello
Lieu dit Alivella
20129 BASTELICACCIA**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er :**

Objet : Dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies Campo dell'Oro / Pisciatiello, il a été prévu, conformément aux textes en vigueur sur les nuisances sonores, de réaliser une protection acoustique des habitations riveraines du projet.

En accord avec les propriétaires de ces habitations, il a été convenu de réaliser la protection acoustique par la pose de menuiseries PVC double isolation et de procéder à la pose de climatisation.

Lors de la première tranche des travaux, deux habitations n'avaient pas été répertoriées et doivent faire l'objet, d'après les mesures de bruit effectuées, d'un traitement acoustique.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des travaux à réaliser sur l'habitat des personnes visées, ci-dessus, ainsi que la prise en charge de la maintenance et du coût de fonctionnement de la climatisation par les propriétaires.

Article 2 :

Les travaux d'investissement seront à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse. Ils comprennent :



- le remplacement des fenêtres et portes-fenêtres par des menuiseries en PVC type rénovation et double vitrage isolation phonique,
- la mise en place de climatisations de type Multi Split System ou similaire dans chaque pièce principale du logement.

Article 3 :

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 :

Avant le commencement et à la fin des travaux un constat contradictoire sera effectué par un huissier désigné par la Collectivité Territoriale de Corse et rémunéré par ses soins.

Article 5 :

Au cas où le riverain souhaiterait que le système de climatisation puisse produire aussi de la chaleur (système mixte), la différence de prix est à sa charge.

Ce prix est arrêté ci-dessous :

- Prix H.T. de l'installation prévue au marché :
-
- Prix H.T. de l'installation réalisée :
-
- Différence à la charge du riverain H.T. :
-

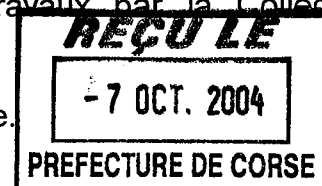
Soit en T.T.C. :

Si cette solution est retenue par le riverain, un contrat d'ordre privé sera alors réalisé entre l'entreprise et le riverain pour le montant T.T.C. de la différence de prix mentionné ci-dessus.

Article 6 :

Toutes les dépenses inhérentes à la maintenance et au coût de fonctionnement de la climatisation sont à la charge du riverain qui devient propriétaire des installations dès la réception des travaux par la Collectivité Territoriale de Corse.

Il en est de même pour les menuiseries et la vitrerie.



Article 7 :

Dans le cas où le riverain n'est pas l'occupant de l'habitation, il lui appartient de faire le nécessaire pour que son locataire facilite la réalisation des travaux.

En ce qui concerne la prise en charge des consommations et de la maintenance, il appartient au riverain propriétaire de faire sienne la répartition des charges entre son locataire et lui-même.

Article 8 :

Le riverain bénéficiera des garanties des constructeurs et des installateurs qui sont précisées dans les marchés.

En ce qui concerne la climatisation, la garantie est celle du constructeur, soit 1 an à compter de la mise en service (passage de l'huissier pour constat de fin des travaux).

Pour les menuiseries, la garantie est décennale pour les doubles vitrages, les aluminium et les PVC (hors mécanisme). Pour les volets roulants, la garantie est biennale (2 ans).

Article 9 :

A la date du constat d'huissier de fin des travaux, le riverain ne pourra plus porter de réclamation à la Collectivité Territoriale de Corse pour tout désordre non constaté.

Par contre, pour des interventions sur les matériels installés, durant le temps de la garantie, le riverain en informera la Collectivité Territoriale de Corse qui prendra contact avec l'entreprise.

Dès la fin de la garantie, le riverain sera seul responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de tous les équipements qui auront été mis à sa disposition. Il prend à sa charge les coûts qui y sont inhérents.

Article 10 :

Le riverain renonce à tous recours sur les impacts phoniques du projet routier pour lequel les travaux objets de la présente convention sont réalisés.

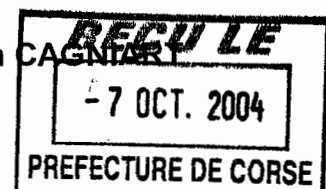
**Fait à Ajaccio, le
en trois exemplaires**

Le riverain,

**Pour le Président du Conseil Exécutif
de Corse,
Et par délégation,**

Madame POLI

Jean CAGNIARY



RECEPTION DES TRAVAUX

Je soussignée, **Madame POLI**, demeurant à **Pont de Pisciatello, Lieu dit Alivella - 20129 BASTELICACCIA**

reconnais réceptionner les travaux réalisés pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse dans mon habitat dans le cadre du traitement acoustique lié aux travaux de la mise à 2 x 2 voies Campo dell'Oro / Pisciatello.

Je m'engage, à partir de ce jour, à prendre à notre charge toutes les dépenses inhérentes à la maintenance et au coût de fonctionnement de la climatisation.

A Ajaccio le

Madame POLI

Visa

